



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 163 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013280-0012 - arrêté n °13-78-178 du 07 octobre 2013, portant agrément définitif de la société de transports sanitaires SARL "PRIMUS AMBULANCES" (agrément n °78-143) dont le siège social est situé à LA CELLE SAINT CLOUD .....	1
Arrêté N °2013277-0001 - Arrêté 13-462 modifiant les arrêtés 10-198,10-317,10-318,10-320,10-321 relatifs aux membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'IDF, de la commission permanente, de la commission spécialisée "organisation des soins", de la commission sur les prises en charges et accompagnements médico- sociaux, de la commission prévention. ....	4
Arrêté N °2013277-0003 - Arrêté portant autorisation de fermeture de 5 places de l'accueil jour de l'EHPAD dénommé "Degommier" situé à Cerny .....	9
Arrêté N °2013277-0004 - Arrêté portant modification de capacité de l'EHPAD dénommé "Les Jardins du Plessis" situé à Sainte- Geneviève- des- Bois .....	13
Décision - Décision n °2013/088 portant désignation des médecins de l'ARSIF chargés d'mettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé .....	17

### Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2013275-0002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Rochefort pour la période 2010-2024 .....	20
Arrêté N °2013275-0003 - arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale des Tailles d'Herblay pour la période 2010-2024 .....	23
Arrêté N °2013275-0004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'agence de l'Eau Seine- Normandie pour la période 2008-2017 .....	26

### Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "Agir Combattre Réussir" (78) .....	29
Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire" (78) .....	33
Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "HÔTEL SOCIAL DU PARC" (78) .....	37
Arrêté N °2013280-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "LA MAISON VERTE" (78) .....	41
Arrêté N °2013280-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "LA MARCOTTE" (78) .....	45

Arrêté N °2013280-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "MEDIANES LOGEMENT JEUNES" (78)	49
Arrêté N °2013280-0007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "EQUINOXE" (78)	53
Arrêté N °2013280-0008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "HOTEL SOCIAL SAINT- BENOIT LABRE" (78)	57
Arrêté N °2013280-0009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "LA MANDRAGORE" (78)	61
Arrêté N °2013280-0010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "La Nouvelle Étoile des Enfants de France" (78)	65
Arrêté N °2013280-0011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "STUART MILL" (78)	69

**Rectorat de l'académie de Versailles**

Arrêté N °2013277-0002 - Arrêté de composition de commission d'appel d'offres spécifique	73
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013280-0012**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 07 Octobre 2013**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-178 du 07 octobre 2013,  
portant agrément définitif de la société de  
transport sanitaires SARL "PRIMUS  
AMBULANCES" (agrément n °78-143) dont  
le siège social est situé à LA CELLE SAINT  
CLOUD

**ARRETE** 13-78-178

Portant agrément définitif d'une société de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312-23 et R.6313-5 à R.6313-7 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'Arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté A-00041 du 8 février 2010 portant agrément provisoire de la S.A.R.L. "PRIMUS AMBULANCES", sise 26, avenue Emma à La Celle Saint Cloud dont la gérance est assurée par Madame Christelle BEYLERIAN ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la conformité du lieu d'accueil et des locaux techniques visités le 24 septembre 2013 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. "PRIMUS AMBULANCES" (agrément n°78-143) est définitivement agréée, ce, à partir de la date figurant au bas du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment :

- la mise en service d'un nouveau véhicule,
- la mise hors service ou la cession d'un véhicule,
- l'embauche de personnel dans l'entreprise,
- la cessation d'activité d'un membre du personnel,
- le transfert de locaux,

devra faire l'objet, **sans délai**, d'une déclaration à la Délégation Territoriale des Yvelines.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

De plus, la liste du personnel et des véhicules devra être adressée annuellement au service précité.

Le contrôle des nouveaux véhicules est réalisé par la Délégation Territoriale des Yvelines ou le S.A.M.U.

Article 3 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 4 : La personne morale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles)

Elle dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le

07 OCT 2013  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013277-0001**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 04 Octobre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 13-462 modifiant les arrêtés  
10-198,10-317,10-318,10-320,10-321 relatifs  
aux membres de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie d'IDF, de la  
commission permanente, de la commission  
spécialisée "organisation des soins", de la  
commission sur les prises en charges et  
accompagnements médico- sociaux, de la  
commission prévention.

### Arrêté n° 13-462 modifiant

- L'arrêté n° 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;**
- L'arrêté n° 10-317 du 15 novembre 2010 modifié relatif à la composition de la commission permanente ;**
- L'arrêté n° 10-318 du 15 novembre 2010 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « organisation des soins » ;**
- L'arrêté n° 10-320 du 15 novembre 2010 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée sur les prises en charges et accompagnements médico-sociaux ;**
- L'arrêté n° 10-321 du 15 novembre 2010 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « prévention ».**

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;



- 
- VU l'arrêté n° 10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
  - VU l'arrêté n° 10-317 du 15 novembre 2010 modifié relatif à la composition de la commission permanente ;
  - VU l'arrêté n° 10-318 du 15 novembre 2010 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « organisation des soins » ;
  - VU l'arrêté n° 10-320 du 15 novembre 2010 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée sur les prises en charges et accompagnements médico-sociaux ;
  - VU l'arrêté n° 10-321 du 15 novembre 2010 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « prévention »

## ARRETE

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté n° 10-198 et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

**b) pour les organisations professionnelles d'employeur représentatives :**

- **en qualité de suppléant :** Monsieur Christian CASTAGNET, au titre de la CGPME Ile-de-France en remplacement de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUT.

L'article 4 de l'arrêté n° 10-198 et relatif au collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé est modifié comme suit :

**c) pour les services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :**

- **en qualité de suppléante :** Docteur Arlette DANZON - adjointe au Médecin-chef de PMI en remplacement de Madame Laurence DESPLANQUES.

L'article 5 de l'arrêté n° 10-198 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

**c) pour les établissements privés de santé à but non lucratif :**

- **en qualité de suppléante :** Madame Hélène ANTONINI-CASTERA - Directrice de l'Institut Robert Merle d'Aubigné, en remplacement du docteur Marc PULIK.

**Article 2 :** L'article 10 de l'arrêté n° 10-317 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

**3) pour les établissements privés de santé à but non lucratif :**

- **en qualité de suppléante :** Madame Hélène ANTONINI-CASTERA - Directrice de l'Institut Robert Merle d'Aubigné, en remplacement du docteur Marc PULIK.

**Article 3 :** L'article 9 de l'arrêté n° 10-318 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

**3) pour les établissements privés de santé à but non lucratif :**

- **en qualité de suppléante :** Madame Hélène ANTONINI-CASTERA - Directrice de l'Institut Robert Merle d'Aubigné, en remplacement du docteur Marc PULIK.

**Article 4** : L'article 7 de l'arrêté n° 10-320 et relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale est modifié comme suit :

**2) un représentant de la mutualité française :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Aldino IZZI - Mutuelle Familiale, en remplacement de Madame Maguy BEAU - Présidente de la mutuelle des œuvres corporatives de l'Education Nationale.
- **en tant que suppléant** : Madame Maguy BEAU - Présidente de la mutuelle des œuvres corporatives de l'Education Nationale, en remplacement de Monsieur Aldino IZZI - Mutuelle Familiale.

**Article 5** : L'article 7 de l'arrêté n° 10-321 et relatif au collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale est modifié comme suit :

**4) un représentant de la mutualité française :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Aldino IZZI, Mutuelle Familiale, en remplacement de Madame Maguy BEAU, Présidente de la mutuelle des œuvres corporatives de l'Education Nationale.
- **en tant que suppléant** : Madame Maguy BEAU, Présidente de la mutuelle des œuvres corporatives de l'Education Nationale, en remplacement de Monsieur Aldino IZZI, Mutuelle Familiale.

L'article 8 de l'arrêté n° 10-321 et relatif au collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé est modifié comme suit :

**4) un représentant des services départementaux de PMI :**

- **en qualité de suppléante** : Docteur Arlette DANZON, adjointe au Médecin-chef de PMI, en remplacement de Madame Laurence DESPLANQUES.

**Article 6** : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois (Art. D. 1432-44).

**Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 8** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 04 OCT. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013277-0003**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 04 Octobre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant autorisation de fermeture de 5  
places de l'accueil jour de l'EHPAD dénommé  
"Degommier" situé à Cerny



Direction Générale des Solidarités  
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2013- 215

Portant autorisation de fermeture de 5 places de l'accueil de jour  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
dénommé "Degommier" sis 12 rue Degommier à Cerny (91590)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011

VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté de Monsieur le Commissaire de la République n° 85-0678 du 25/02/1985 portant transformation de l'hospice de Cerny en maison de retraite ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 94-01178 du 6 mai 1994 portant habilitation de la maison de retraite « Degommier » à Cerny ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03905 du 13 novembre 2002 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de la maison de retraite de Cerny ;

VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2012, présentée par le directeur Monsieur Jean-Pierre OULHEN, portant sur la fermeture de 5 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Degommier », sis 12 rue Degommier à Cerny (91690) ;

VU le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil général en date du 28 mars 2013 confirmant la fermeture des 5 places d'accueil de jour et actant la modification de capacité ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser par arrêté la nouvelle capacité ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1ER :

La fermeture de 5 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Degommier », sis 12 rue Degommier à Cerny (91690), est accordée.

### ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 73 places réparties comme suit :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'accueil en hébergement temporaire

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 071 5
  - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
  - Code statut juridique : [21] Etablissement Social et Medico-Social Communal
  - Code APE : [8730A] Hébergement social pour personnes âgées
  - Code tarif : [21] Autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 080 1

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne

Le **04 OCT. 2013**

81  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France



Marie-Renée BABEL

Claude EVIN

Le Président du Conseil général  
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013277-0004**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 04 Octobre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant modification de capacité de  
l'EHPAD dénommé "Les Jardins du Plessis"  
situé à Sainte- Geneviève- des- Bois





Direction Générale des Solidarités  
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2013- ~~216~~

Portant modification de capacité  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
dénommé "Les Jardins du Plessis" sis 9-15 rue du Plessis  
à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n°2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 99-03182 du 23/11/1999, portant autorisation de fonctionnement de la maison de retraite « Les Jardins du Plessis » pour une capacité de 80 places et de 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 042069 du 08/12/2004 du Préfet de l'Essonne et n° 2004-05928 du 16/12/2004 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant transformation de la maison de retraite dénommée « Les Jardins du Plessis » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU la demande du 25 mai 2012, présentée par le directeur Monsieur François BLAESS, visant à la fermeture de 4 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Jardins du Plessis », sis 9-15 rue du Plessis à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) ;

VU le courrier conjoint du 3 avril 2013 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil général de l'Essonne, actant l'abandon du projet et informant de la réduction de la capacité ;

CONSIDERANT que le seuil minimal des places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ne peut pas être atteint ;

CONSIDERANT que les locaux ne permettent pas l'installation d'un accueil de jour ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1ER :

La fermeture de 4 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Jardins du Plessis », sis 9-15 rue du Plessis à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), est prise en compte.

### ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 80 places réparties comme suit :

- 72 places d'hébergement permanent,
- 8 places d'accueil en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 733 4
- Code catégorie : [200] Maison de Retraite
- Code tarif : [25] Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle hébergé libre
- Code APE : [8730A] Hébergement social pour personnes âgées

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
  
- Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
  
- N° FINESS gestionnaire : 91 001 732 6
- Code statut juridique : [75] Autre Société

**ARTICLE 3 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.


**ARTICLE 4**

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le **04 OCT. 2013**


 Le Directeur Général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 d'Ile-de-France  
 La Directrice Générale Adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Ile de France



Marie-Rose  
Claude EVIN

Le Président du Conseil général  
de l'Essonne.



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 07 Octobre 2013**

**Agence régionale de santé**

Décision n °2013/088 portant désignation des médecins de l'ARSIF chargés d'mettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

**Décision n° 2013/088**  
**portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11, 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22 ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

**DECIDE**

**Article 1er**

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Monsieur le Docteur José-Hector ARANDA GRAU
- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Françoise JAY-RAYON

- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Monsieur le Docteur Marc LOSSOUARN
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Madame le Docteur Diane WALLET
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

## Article 2

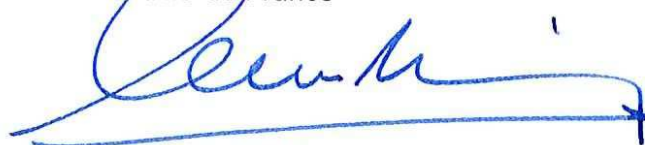
La décision n° 2013/080 du 2 août 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfetures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013275-0002**

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt d'Ile de France  
le 02 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt départementale de  
Rochefort pour la période 2010-2024



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,  
de la biomasse et des territoires

Département : Yvelines  
Forêt départementale de Rochefort  
Contenance cadastrale : 287 ha 52 a 13 ca  
Surface de gestion : 287 ha 52 a (arrondi)

**Arrêté portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt départementale de  
Rochefort  
pour la période 2010-2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France approuvé par arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du conseil général des Yvelines en date du 23 mars 2012, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du directeur territorial Île-de-France/ Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt départementale de Rochefort (78) d'une contenance de 287 ha 52 a, est affectée à la protection des milieux naturels avec un objectif secondaire d'accueil du public et de production ligneuse. Elle fait l'objet d'un premier aménagement forestier pour une période de quinze ans.

**Article 2** : La partie boisée de cette forêt fait 252 ha 85 a. Elle est actuellement composée de bouleaux (36 %), de chênes sessiles (21 %), de pins divers (27 %), de châtaigniers (3 %) et de feuillus divers (1 %). Cette forêt aura pour essences principales d'objectif à long terme, le chêne sessile sur 26 ha 76 a, le pin laricio sur 4 ha 65 a et le pin sylvestre sur 53 ha 12 a.

Le reste, soit 202 ha 92 a, est constitué de zones de landes boisées et de landes à callune.



La surface faisant l'objet d'une production ligneuse, soit 85 ha 60 a, sera traitée en futaie régulière.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

1. un groupe de jeunesse d'une contenance de 53 ha 51 a qui fera l'objet de travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements ;
2. un groupe d'amélioration d'une contenance de 31 ha 02 a qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
3. un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 39 ha 13 a qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
4. un groupe d'autres peuplements d'une contenance de 163 ha 86 a qui intègre toutes les unités de gestion pour lesquelles l'aménagement ne prévoit ni d'action sylvicole, ni d'action écologique.

**Article 4** : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 5** : L'Office national des forêts informera régulièrement le conseil général des Yvelines de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 6** : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le **02 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Marion ZALAY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013275-0003**

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt d'Ile de France  
le 02 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

arrêté portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt départementale des  
Tailles d'Herblay pour la période 2010-2024



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,  
de la biomasse et des territoires

Département : Yvelines  
Forêt départementale des Tailles d'Herblay  
Contenance cadastrale : 55 ha 58 a 36 ca  
Surface de gestion : 55 ha 58 a (arrondi)

**Arrêté portant approbation du document  
d'aménagement de la Forêt départementale  
des Tailles d'Herblay pour la période 2010-2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France approuvé par arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du conseil général des Yvelines en date du 23 mars 2012, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du directeur territorial Île-de-France/ Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt départementale des Tailles d'Herblay (78) d'une contenance de 55 ha 58 a, est affectée à l'accueil du public, à la protection des milieux naturels avec une objectif secondaire de production ligneuse. Elle fait l'objet d'un premier aménagement forestier pour une période de quinze ans.

**Article 2** : La partie boisée de cette forêt fait 55 ha 58 a. Elle est actuellement composée de châtaigniers (51,8 %), de chênes sessiles (43,4 %), de feuillus divers (3,5 %) et de résineux divers (1,3 %). Cette forêt aura pour essences principales d'objectif à long terme le chêne sessile sur 36 ha 50 a, le châtaignier sur 18 ha 15 a et l'alisier torminal 0 ha 42 a.

Le reste, soit 0 ha 51 a, est constitué d'espaces non boisables.

La surface faisant l'objet de production ligneuse soit 55 ha 07 a sera convertie en futaie par parquet.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

1. Un groupe de régénération d'une contenance de 12 ha 64 a dont 5 ha 54 a seront parcourus par des coupes définitives durant la période,
2. Un groupe d'amélioration d'une contenance de 42 ha 43 a qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans en fonction de la croissance des peuplements.

**Article 4** : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

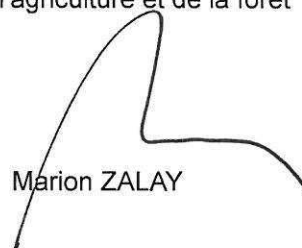
**Article 5** : L'Office national des forêts informera régulièrement le conseil général des Yvelines de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 6** : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan le **02 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Marion ZALAY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013275-0004**

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt d'Ile de France  
le 02 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de l'agence de l'Eau  
Seine- Normandie pour la période 2008-2017

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,  
de la biomasse et des territoires

**Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt de l'agence de l'Eau Seine-Normandie  
pour la période 2008-2017**

Département : Seine-et-Marne  
Forêt de l'établissement public : Agence de l'Eau Seine-Normandie  
Contenance cadastrale : 709 ha 95 a 72 ca  
Surface de gestion : 695 ha 66 a (arrondi)

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des forêts publiques non domaniales d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence Eau Seine-Normandie (AESN) en date du 20 octobre 2010, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Île-de-France/ Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de la vallée de la Bassée (77) d'une contenance de 706 ha 95 a 72 ca, dont 695 ha 66 a boisés, est affectée à la protection des milieux en une série unique d'intérêt écologique particulier et fait l'objet d'un premier aménagement forestier pour une période de dix ans (2008-2017).

Cette forêt est partiellement (537 ha 55 a) intégrée dans les périmètres des sites Natura 2000 suivants :

- au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » site référencé FR1100798 « La Bassée » pour la partie Seine et Marnaise et site référencé FR2100296 « Prairie, marais et bois alluviaux de la Bassée » pour la partie auboise

- au titre de la Directive européenne oiseaux site référencé FR1112002.

La forêt est également concernée par l'arrêté du 21 novembre 1986 de protection de biotope de la « Grande Île de Gravon ».

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée (695 ha 66 a) est actuellement composée, de chênes (29,06 %), de frênes (18,50 %), de peupliers (18,95 %) et de feuillus divers (33,49 %). Cette forêt aura pour essences principales objectifs à long terme le chêne et le frêne sur 370 ha, tout en maintenant un mélange équilibré avec les essences feuillues à objectifs secondaires. Le reste, soit 325 ha 66 a, est constitué de zones hors sylviculture.

L'ensemble des peuplements qui composent la partie boisée seront traités en futaie irrégulière.

**Article 3** : Pendant une durée de 10 ans (2008-2017) :

La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 468 ha 61 a, sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 1 - un groupe de régénération, d'une contenance de 161,09 ha ;
- 2 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 225,74 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
- 3 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 81,78 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 8 ans visant à maintenir une structure équilibrée ;

La partie de la forêt n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 227,05 ha, sera divisée en 2 groupes :

- 1 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 67,84 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- 2 - un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 159,21 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office national des forêts informera régulièrement l'Agence Eau Seine-Normandie de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante, notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan le **02 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Marion ZALAY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0001**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "Agir Combattre Réussir" (78)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS Agir Combattre Réussir

N° SIRET : 314 045 410 000 52

N° EJ Chorus : 2100977761

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> novembre 1995 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Conflans-Rencontres » renommé « Agir Combattre Réunir », sis 7, rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association Agir Combattre Réunir situé 72, rue Désiré Clément – 78700 Conflans- Sainte-Honorine ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Agir Combattre Réunir, sis 7, rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00 €	609 570,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	390 958,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 611,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	546 593,79 €	609 393,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 800,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Agir Combattre Réunir est fixée à **546 593,79 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **176,69€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **45 549,48 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
**Anniek DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0002**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "Centre d'Hébergement et  
d'Accueil Temporaire"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

**CENTRE (CHRS): Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire**

N° SIRET : 775 708 746 00 166

N° EJ Chorus : 2100977715

**ARRETE n ° 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1985 autorisant la création du centre d'hébergement et d'Accueil Temporaire sis 68, route d'Andrésy – 78955 Carrières-sous-Poissy, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire », sis 68, route d'Andrésey – 78955 Carrières-sous-Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 000,00 €	1 490 490,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 123 742,44 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 747,62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	993 645,24 €	1 393 490,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	399 844,82 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire » est fixée à **993 645,24 € dont 3 141,60 € en financements non pérennes pour les indemnités dimanches et jours fériés, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 97 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **82 803,77 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0003**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "HÔTEL SOCIAL DU  
PARC" (78)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

**CENTRE (CHRS): CHRS HOTEL SOCIAL DU PARC**

**N° SIRET : 775 708 746 00 547**

**N° EJ Chorus : 2100977554**

**ARRETE n ° 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2005 autorisant la transformation partielle de 50 places, celui du 26 juillet 2007 autorisant 17 places supplémentaires et celui du 1<sup>er</sup> septembre 2009 autorisant la transformation de la totalité des 84 places du centre d'hébergement d'Urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale installées à « l'Hôtel Social du Parc » sis 154, rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy. Ce CHRS, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles, assure l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Hôtel Social du Parc », sis 154, rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 000,00 €	1 143 961,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	690 961,72 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 075 622,41 €	1 114 845,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 222,75 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Hôtel Social du Parc » est fixée à **1 075 622,41 € dont 12 342,00 € en financements non pérennes pour les indemnités dimanches et jours fériés, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 29 116,56 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **89 635,20 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0004**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "LA MAISON VERTE" (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS LA MAISON VERTE

N° SIRET : 431 968 601 00 150

N° EJ Chorus : 2100977730

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Maison Verte » sis 14, rue de la Maison Verte – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par « la Fondation de l'Armée du Salut » situé 60, rue des Frères Flavien – 75976 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et du Centre d'Accueil d'Urgence (CAU) La MAISON VERTE, sis, 14, rue de la Maison Verte – 78100 Saint-Germain en Laye, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 825,07 €	903 366,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	705 327,51 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 213,47 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	767 889,97 €	856 877,61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 476,69 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 510,95 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS La MAISON VERTE est fixée à **767 889,97 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **46 488,44 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 990,83 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0005**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "LA MARCOTTE" (78)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS LA MARCOTTE

N° SIRET : 784 615 718 000 29

N° EJ Chorus : 2100977731

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Marcotte » sis 1 bis rue de Limoges – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Œuvre Falret » située 50, rue du Théâtre – 75015 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MARCOTTE, sis, 1, bis rue de Limoges – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000,00 €	860 039,16 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 866,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 172,84 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	789 007,13 €	849 475,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 889,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 579,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS La MARCOTTE est fixée à **789 007,13 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **10 564,03 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **65 750,59 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **7 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0006**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "MEDIANES LOGEMENT  
JEUNES" (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

**CENTRE (CHRS): CHRS MEDIANES LOGEMENT JEUNES**  
**N° SIRET : 383 215 928 000 45**  
**N° EJ Chorus : 2100977559**

**ARRETE n ° 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 juin 2005 autorisant la transformation de 18 places de Centre d'Hébergement d'Urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et du 24 juillet 2008 autorisation la transformation de 20 places de CHU en CHRS stabilisation, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'association MEDIANES LOGEMENT JEUNES ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS et du CHRS Stabilisation Médianes Logement Jeunes, sis, 3/4, square de la Commune – 78194 Trappes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 718,04 €	580 434,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	429 292,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 423,73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	502 253,79 €	568 748,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 494,65 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS et du CHRS Stabilisation Médianes Logement Jeunes est fixée à **502 253,79 € dont 3 500 € en financements non pérennes (2 500 € pour le transfert, 500 € pour le déménagement et 500 € pour la remise en état des appartements), en intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 11 686,22 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **41 854,48 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **7 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0007**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "EQUINOXE" (78)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

**CENTRE (CHRS): CHRS « EQUINOXE »**

**N° SIRET : 200 017 572 000 13**

**N° EJ Chorus : 2100977057**

**ARRETE n ° 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 068 en date du 21 octobre 2010 autorisant le projet d'extension de 20 places portant la capacité à 110 places du CHRS Equinoxe pour l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Equinoxe sis 1, Avenue Nicolas About – 78180 Montigny-le-Bretonneux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 370,00 €	1 952 100,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 464 160,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 570,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 584 500,00 €	1 902 100,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	222 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	94 900,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS EQUINOXE est fixée à **1 584 500 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **50 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **132 041,66 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement



**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0008**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "HOTEL SOCIAL SAINT-  
BENOIT LABRE" (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS HOTEL SOCIAL SAINT-BENOIT LABRE

N° SIRET : 775 708 746 00 455

N° EJ Chorus : 2100977762

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1998 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel Social Saint-Benoit Labre » sis 138, rue de la Bruyère – 78300 Poissy, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Social Saint-Benoit Labre, sis 138, rue de la Bruyère – 78300 Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,00 €	709 413,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	513 046,39 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 366,76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	623 430,78 €	693 413,88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 983,10 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre est fixée à **623 430,78 € dont 11 130,24 € en financements non pérennes pour les indemnités dimanches et jours fériés, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 15 999,27 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 952,56 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **7 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du logement

  
**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0009**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "LA MANDRAGORE" (78)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

**CENTRE (CHRS): CHRS LA MANDRAGORE**

N° SIRET : 379 508 427 000 34

N° EJ Chorus : 2100977763

**ARRETE n ° 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011 autorisant le transfert d'agrément du CHRS Emergence vers l'association La Mandragore à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. De ce fait, l'association La Mandragore gère une seule entité dénommée CHRS La Mandragore pour une capacité globale de 76 places ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MANDRAGORE, sis 28, place Saint-Jacques 78200 MANTES-LA-JOLIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 900,00 €	913 146,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	699 746,52 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 500,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	851 985,33 €	907 985,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « La Mandragore » est fixée à **851 985,33 € dont 5 250 € en financements non pérennes pour les vacances du superviseur, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 5 161,19 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 998,77 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

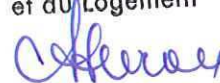
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement



**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0010**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "La Nouvelle Etoile des  
Enfants de France" (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2100977764

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1982 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Nouvelle Etoile des Enfants de France » sis 5 rue de Limours – 78740 Saint-Rémy-les-Chevreuse, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Nouvelle Etoile des Enfants de France» située 3, rue Cochin – 75005 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France, sis, 5, rue de Limours – 78740 Saint-Rémy-les-Chevreuse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 496,28 €	1 158 572,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	828 369,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 707,62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	845 247,28 €	1 142 392,95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	276 031,87 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 113,80 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France est fixée à **845 247,28 € dont 21 834 € en financements non pérennes (17 834 € pour les remplacements et 4 000 € pour les formations), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 16 179,95 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 437,27 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 OCT. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement

  
Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013280-0011**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 07 Octobre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2013 du CHRS "STUART MILL" (78)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES  
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS STUART MILL

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus Hébergement (SAU) : 2100977058  
Boutique : 2100977059

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 Novembre 1996 relatif au fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « S.A.U. » sis 6, rue Montbauron – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par « l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes » située 1 place Charles de Gaulle – 78067 St-Quentin-en-Yvelines Cédex ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill, sis, 6, rue Montbauron – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

### Pour l'internat et le S.A.U. :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000,00 €	615 325,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 082,76 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 243,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	617 468,57 €	653 845,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 377,15 €	

### Pour la Boutique :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00 €	260 363,69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	216 441,69 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 922,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	210 143,73 €	221 843,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 700,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Stuart Mill est fixée à :

- **617 468,57 € dont 500 € en financements non pérennes pour la formation, intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de 38 519,96 €.**
- **210 143,73 € dont 500 € en financements non pérennes pour la formation, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaires à hauteur de 38 519,96 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **68 967,69 €**.

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement**

  
**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013277-0002**

**signé par Recteur de l'académie de Versailles  
le 04 Octobre 2013**

**Rectorat de l'académie de Versailles**

Arrêté de composition de commission d'appel  
d'offres spécifique

## LE RECTEUR

**Vu le code de l'Éducation ;**

**Vu les articles 8 III, 8-VII alinéa 5 du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;**

**Vu la convention constitutive du groupement de commande entrée en vigueur le 12 juillet 2013.**

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du groupement de commande constitué entre les rectorats de Créteil, Rouen, Versailles, Aix-Marseille, Grenoble, Lyon, le lycée polyvalent Isaac Newton de Clichy et le lycée général et technologique André Maurois d'Elbeuf, il est créé une commission d'appel d'offres spécifique appelée à donner son avis sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et l'attribution du marché de concession de droit d'usage et d'hébergement de la solution logicielle de service Desk EasyVista pour les besoins d'assistance informatique des membres du groupement et la réalisation de prestations associées.

### ARTICLE DEUX

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- *Membres avec voix délibérative :*
  - Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Versailles, ou en son absence Monsieur André EYSSAUTIER, secrétaire général ;
  - Monsieur Ali SAIB, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, ou en son absence Monsieur Gilbert URBAN, directeur des systèmes d'information ;
  - Madame Florence ROBINE, rectrice de l'académie de Créteil, ou en son absence Monsieur Régis BETTINI, directeur des systèmes d'information ;

- Monsieur Daniel FILATRE, recteur de l'académie de Grenoble, ou en son absence Monsieur Laurent LEPRIEUR, directeur des systèmes d'information ;
- Madame Françoise MOULIN-CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, ou en son absence Monsieur Dominique CRETIN, directeur des systèmes d'information ;
- Madame Claudine SCHMIDT-LAINE, rectrice de l'académie de Rouen, ou en son absence Monsieur Jean-Bernard LETIQUE, directeur des systèmes d'information ;
- Monsieur Christophe BONNETTE, proviseur du Lycée polyvalent Isaac Newton de Clichy, ou en son absence Monsieur Serge SAMBA, agent comptable.
- Madame Dominique VANHERPE, proviseur du Lycée général et technologique André Maurois d'Elbeuf, ou en son absence Monsieur Pascal LE BEC, agent comptable.

o *Membres avec voix consultative :*

- Monsieur Jacky GALICHER, directeur des systèmes d'information de l'académie de Versailles ;
- Madame Annick CREISSENT, responsable de l'assistance au sein de la Direction des systèmes d'information de l'académie de Versailles ;
- Madame Laure VAILHE, acheteur public au sein de la Mission des achats du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Monsieur Philippe PARINI, directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, ou son représentant ;
- Monsieur Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations du département des Yvelines, ou son représentant.

La commission est présidée par le Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Versailles, ou en son absence Monsieur André EYSSAUTIER, secrétaire général, en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement de commande.

### **ARTICLE TROIS**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

### **ARTICLE QUATRE**

Le secrétariat est assuré par un membre de la Direction des systèmes d'information de l'académie de Versailles, en sa qualité de coordonnateur du groupement.

## ARTICLE CINQ

En cas d'empêchement d'un membre de la commission, ce dernier doit remettre un pouvoir à son représentant.

## ARTICLE SIX

Le Recteur de l'académie de Versailles, en sa qualité de représentant du service coordonnateur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des conseils régionaux d'Ile-de-France et de Haute-Normandie.

Fait à Paris le 4/10/2013

Le Recteur de l'Académie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Duwoye', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**Pierre-Yves DUWOYE**